

Arrêt

n° 349 620 du 1^{er} juillet 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BOHLALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...]de

l'article 62, § 2, al. 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ; [...] du principe de légitime confiance ».

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de ses perspectives et de son intégration professionnelle, de l'état de santé de son frère, de la présence en Belgique des membres de sa famille et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante et du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse globale des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil observe qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que prétend la partie requérante, à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise du premier acte attaqué.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'expose nullement en quoi son arrêt n°165 752 du 13 avril 2016, cité dans la requête, serait transposable au cas d'espèce et ce d'autant qu'il ressort des termes de cet arrêt qu'il est relatif à une situation exceptionnelle : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, le Conseil estimant que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été évalué de manière manifestement déraisonnable par le délégué » (traduction libre), situation non démontrée en l'occurrence.

En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que le cumul des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, aurait dû être considéré par la partie défenderesse comme constituant des circonstances exceptionnelles. La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur

manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La partie requérante ne démontre pas non plus que sa demande aurait été examinée de manière déraisonnable.

Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait aucune idée de la longueur du traitement de sa demande au pays d'origine et par conséquent du temps durant lequel elle serait séparée des attaches nouées en Belgique, ce qui rendrait son retour au pays difficile, le Conseil estime qu'elle est vaine dès lors que l'incertitude invoquée est inhérente à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas en quoi sa situation personnelle serait particulièrement difficile à cet égard.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante et de la pénurie de main-d'œuvre dans son secteur d'activité, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la partie requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien le constat posé *supra*. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la volonté de travailler de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°101 310 du 29 novembre 2001, le Conseil observe qu'il porte sur un recours en suspension dirigé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil d'Etat y a reconnu l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable et a sanctionné la position de la partie défenderesse qui se contentait d'avoir égard à « la fin du permis de travail » sans avoir effectué « un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur ». D'une part, l'invocation d'un tel arrêt apparaît sans pertinence dès lors qu'elle porte sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, condition de l'accueil d'un recours en extrême urgence, et laquelle a été appréciée par le Conseil d'Etat après un examen du moyen et du constat *prima facie* de la violation d'une norme légale. D'autre part, force est de constater qu'un examen particulier de la situation de la partie requérante a été effectué par la partie défenderesse.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil entend rappeler que « Le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun grief spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 22 juin 2026, la partie requérante souhaite rappeler que son frère souffre de problème psychologique. Elle souhaite informé le Conseil qu'aujourd'hui divorcé, ce dernier n'a plus de contact avec son ex-épouse et la partie requérante est la seule personne qui s'en occupe. Elle estime que même si cet élément n'était pas présent lors de l'introduction de la demande, il lui était important de porter celui-ci à la connaissance du Conseil afin qu'il puisse statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la circonstance que la partie requérante s'occupe seule de son frère n'est pas de nature, à elle-seule, à modifier la situation administrative de la partie requérante.

5.3. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 20 février 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS